

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de séance du 21 Juillet 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-et-un juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur André DUCRUET, Maire adjoint.

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	19
Présents	12
Votants	16
dont Pouvoirs	04

Présents : MM les Adjointes : A. Ducruet, A.Blanc, B. Duret, C. Petit, A. Costa
MM les Conseillers : E. Dubettier, J.L. Bocquet, P. Meylan, C. Decroux, C. Gicquel, C. Charra, C. Mabut
Pouvoirs :C. Etchart donné à A. Ducruet, A. Favre donné à C. Gicquel, C. Seifert donné à P. Meylan, J. Couté donné à A.Blanc
Absents/Excusés : L. Théraulaz, A. Desmet, V. Claret-Tournier,
A été nommée secrétaire : A.Blanc

Le compte rendu du 23 juin 2015 a été adopté à l'unanimité.

Projet Urbain Partenarial – Autoriser de signer

Un constructeur envisage un programme de construction de 90 logements sur un terrain situé sur le territoire de la commune, cadastré B 1029 d'une superficie de 10 775 m² et implanté en zone U1 au PLU.

Créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et codifié sous les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un outil financier qui permet à la commune d'obtenir une participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par l'importance du projet.

Le montant des équipements publics à savoir la réalisation d'un trottoir éclairé le long de la route d'Annemasse, l'agrandissement de l'école ainsi que l'extension du réseau électrique nécessaire à la desserte de la parcelle, s'élève à la somme prévisionnelle de 1 719 047 € HT.

Le montant à la charge du constructeur s'élèvera à la somme de 409 589 € HT suivant le projet de convention joint à la présente délibération. Ce dernier sera exonéré de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 6 ans à compter de l'affichage de la convention signée.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix (2 abstentions : JL Bocquet et C. Mabut) :

- Approuve les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial
- Autorise M. le Maire à signer cette convention avec les Nouveaux Constructeurs
– SCI BEAUMONT74 – 129 rue Servient à LYON ainsi que les éventuels avenants.

SYANE / Commune de BEAUMONT – Opération PAE Le Grand Châble

Monsieur le Maire expose que, par délibération n° 2012/07 en date du 24 janvier 2012, le Conseil Municipal a approuvé et voté le projet et le financement prévisionnel de l'opération appelée au décompte en annexe sous forme d'annuités.

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie a mis en œuvre les travaux dans le cadre de son programme 2012.

Les travaux étant terminés, la dépense totale de l'ensemble des opérations en ce compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais généraux du SYANE s'élève à la somme de 244.221,02 €

Le financement définitif s'établit comme suit :

Participation du SYANE :	61.059,10 €
Tva récupérable ou non par le SYANE :	33.824,18 €
Quote-part communale y compris	
Différentiel de TVA :	142.224,50 €
Frais généraux :	7.113,24 €

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie a assuré le financement des travaux restant à la charge de la commune par un emprunt au taux d'intérêt de 4,95 % et un amortissement constant.

Ces caractéristiques d'amortissement résultent des emprunts dont a bénéficié le SYANE pour assurer le financement de l'ensemble des travaux du programme d'électricité de l'année.

Compte-tenu de la participation accordée pour l'ensemble des opérations, la commune doit rembourser au Syndicat la somme de 149.337,74 € dont 142.224,50 € remboursables sur annuités et 7.113,24 € correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

Compte tenu des acomptes versés au titre des frais généraux, soit 6.292,00 €, il reste dû la somme de 142.224,50 € au titre des travaux et 821.24 € au titre des frais généraux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte et approuve** le décompte définitif des travaux du programme précité réalisés pour le compte de la commune, dont la dépense totale est arrêtée à la somme de 143.045,74 € (142.224,50 € remboursables sur annuités et 821.24 € au titre des frais généraux remboursables sur fonds propres)
- **Approuve et confirme** son engagement de rembourser la quote-part s'élevant à la somme de 143.045,74 € dont 142.224,50 € sous forme de 20 annuités conformément au tableau ci-annexé et 821.24 € remboursables sur fonds propres
- **Autorise M. Le Maire** à signer toutes pièces nécessaires au financement des travaux précités et de procéder au remboursement des sommes dues au Syndicat.

**Préfinancement du Fonds de compensation de la TVA –
Autorisation de souscrire un prêt à taux zéro**

Afin de soutenir l'investissement public local, il a été décidé la mise en place d'un dispositif de préfinancement par la Caisse des Dépôts et Consignations des attributions prévisionnelles versées au titre du FCTVA afférent aux dépenses d'investissement 2015 des collectivités.

Peuvent prétendre à ce dispositif, les collectivités soumises aux régimes FCTVA de droit commun N-2 et de versement anticipé N-1. La commune est soumise au régime du versement anticipé N-1.

Ce préfinancement prend la forme d'un prêt à taux zéro et constitue une avance remboursable aux collectivités.

L'assiette prise en compte pour la détermination du montant de l'avance sera constituée par les dépenses réelles inscrites aux chapitres et articles 21. 231. 235 et 1675 des BP 2015 et des éventuels budget supplémentaire ou décisions modificatives.

Le montant maximum de l'avance est déterminé comme suit :

Dépenses inscrites aux comptes cités ci-dessus X 8.037 %

Deux périodes de souscriptions sont offertes aux collectivités à savoir :

- Souscription 1 : entre le 16 juin et le 31 juillet 2015 permettant un versement de l'avance le 30 octobre 2015 et un remboursement par moitié en décembre 2016 et avril 2017
- Souscription 2 : entre le 15 août et le 15 octobre 2015 permettant un versement de l'avance le 28 décembre 2015 et un remboursement par moitié en décembre 2016 et avril 2017

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité des voix (1 abstention : B. Duret) décide :

- **De solliciter** le préfinancement du FCTVA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Association - Octroi d'une subvention

L'association ORSAC Les Marmousets basée à FERNEY VOLTAIRE (01) accueille, au titre de la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance, de jeunes adolescents.

Afin de soutenir le travail de l'équipe éducative, la commune a souhaité accueillir le projet de « boîte à livres » visant à encourager les jeunes à l'échange de lecture.

Ce projet a été mené à bien par 9 adolescents accueillis par l'association qui, encadrés par leurs éducateurs, ont dû appréhender toutes les étapes du portage de projet.

La commune a apporté son soutien en prenant en charge le coût des matériaux nécessaires à la construction de la boîte et souhaite, au vu de la qualité du travail fourni, apporter plus globalement son soutien au fonctionnement de l'association par l'octroi d'une subvention d'un montant de 200 € sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte :

- **D'allouer** à l'association ORSAC Les Marmousets - domiciliée 12 rue de Gex à FERNEY VOLTAIRE – une subvention d'un montant de 200 €

Régie de recettes de la Bibliothèque municipale et de la salle des fêtes de Beaumont

Le Maire de la commune de Beaumont –Haute Savoie –

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 30 Juin 2015.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Art 1 : la délibération du 27 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes de la bibliothèque municipale de Beaumont est annulée.

Art 2- Il est institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque municipale et de la salle des fêtes de la Commune de Beaumont.

Art 3 - Cette régie est installée dans les locaux de la mairie de Beaumont.

Art 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Cotisation des adhérents ;

2° : Indemnités pour livres perdus ou abimés ;

3° : Location de la Salle des fêtes ou de ses annexes;

4° : Location de matériels à la Salle des fêtes à savoir : bancs, tables, vaisselle.

Art 6- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque à l'ordre du Trésor Public;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu du registre à souche.

Art 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Art 9- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Art 10- Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois

Art 11- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Art 12- Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Art 13- Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Art 14- Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Art 15 - Le Maire de Beaumont et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint Julien en Genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Beaumont, le 23 Juillet 2015

Le Maire
C. ETCHART

